



Mairie de Remouillé  
1 rue de l'hôtel de ville  
44140 remouillé

2023-03-AT

**PERMISSION DE VOIRIE  
PROJET FIBRE 44**

Le Mairie de Remouillé,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles L 411.8, R 411.25 à R 417.28,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande formulée par l'entreprise Axione,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du projet fibre 44 pour réaliser l'étude des infrastructures télécom, à Remouillé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant toute la durée des travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du 30 janvier 2023 au 28 février 2023, La circulation à la Caffinière, route de Bretagne, route de la Planche, rue de la Croix Bernard, rue de la Maine, rue des Pêcheurs, rue du Ralliement et rue Pierre Garreau sera contrainte par une signalisation spécifique le temps des travaux d'études des infrastructures télécoms sur le bord de route. Seuls les véhicules en lien avec les travaux prévus par l'entreprise Axione seront autorisés à stationnés.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout autre véhicule léger et poids lourds, sur l'emprise du chantier sera interdit quelles que soient les voies laissées libres. Cette interdiction de stationner sera matérialisée par un panneau B6a.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Axione.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Remouillé.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le jeudi 12 janvier 2023

Le Maire

Jérôme LETOURNEAU

